

CONSEIL D'ÉTAT
Section du Contentieux
Recours en révision (Article R. 834-1 du CJA) et Subsidiairement Recours en
rectification d'erreur matérielle (Article R. 833-1 du CJA)

Pour : Pierre Genevier

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant 18 rue des Canadiens Apt. 227, 86000 Poitiers

Tél.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

CONTRE : Le Département de l'Essonne (ou Conseil Départemental de l'Essonne, CG91),
défendeur, Hôtel du Département Boulevard de France 91012 EVRY-COURCOURONNES.

Et l'ordonnance du 2 mai 2025 ([PJ no 0](#), notification [PJ no 2](#)) rendue par le Conseil d'État (n° 500010, affaire Pierre Genevier contre Département de l'Essonne).

OBJET :

Requête en révision et, subsidiairement, en rectification d'erreur matérielle contre l'ordonnance du 2 mai 2025 ([PJ no 0](#)) rendue par le Conseil d'État (n° 500010, affaire Pierre Genevier contre CG91). Une demande d'AJ ([PJ no 10](#)) est envoyée concurremment par courriel au BAJ du CE.

I. Faits et procédure.

1. Par requête en date du 24 décembre 2024 ([PJ no 1](#)), j'ai formé un pourvoi en cassation contre l'ordonnance de la Cour administrative d'appel (CAA) de Versailles du 11 décembre 2024 ([PJ no 5](#)), en sollicitant, notamment :

- de déclarer que l'imposition d'une obligation du ministère d'avocat (OMA) en appel (CJA R811-7) et en cassation (CJA R821-3), dans le contexte de cette affaire et de mon statut de lanceur d'alerte lié aux accusations contre l'AJ (...), constitue un traitement injuste selon l'article 10-1 de SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et est donc nulle et non avenue selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH ;

- d'accorder la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91, basée sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II, pour me permettre d'être aidé par un avocat au Conseil d'État (payé des honoraires normaux) pour la présentation des 7 recours contre une mesure de représailles ;

-de déclarer le présent pourvoi recevable (*ou admis*) ;

et bien sûr aussi :

- de casser l'ordonnance du 11-12-24 N° **24VE00874** ;

- d'annuler l'ordonnance du 22-3-24 du TA (no 2310200) rejetant le référé provision, et

- de condamner le Département de l'Essonne au versement d'une provision de 200 000 euros (deux cent mille euros, pouvant aller jusqu'à 1,5 millions d'euros, *la fraction du montant de la reconstitution de carrière qui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant*) sur la reconstitution de carrière (représentant 1 835 380 euros environ) en application de l'article R. 541-1 du CJA.

2. Par ordonnance en date du 2-5-25 ([PJ no 0](#)), le Conseil d'État a ignoré les demandes prioritaires du pourvoi (sur la nullité de l'OMA et la demande de provision pour frais de l'instance) et a rejeté ce pourvoi, au motif (a) qu'il n'a pas été présenté par un avocat aux Conseils, malgré la mention de cette exigence dans la notification de la décision attaquée ([PJ no 6](#)), (b) que 'aucun texte ne dispense un tel pourvoi en cassation de l'obligation du ministère d'avocat' (mais des textes dispensent un tel pourvoi en cassation de l'obligation du ministère d'avocat dans les circonstances particulières de cette affaire), et dès lors (c) que le 'pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis'.

3. J'introduis (1) la présente **requête en révision**, fondée sur l'article R. 834-1 du code de justice administrative, car l'ordonnance du 2-5-25 a été rendue sans qu'aient été observées les dispositions du CJA relatives à la forme de la décision (violation de CJA R. 741-2) affectant ainsi le bien-fondé de l'imposition de l'OMA dans le contexte particulier de cette affaire, et car plusieurs erreurs manifestes de droit liées à cette violation de R 741-2 et à l'imposition d'une OMA ont portées atteinte à mes droits fondamentaux ; et subsidiairement (2) une **requête en rectification d'erreur matériel**, fondé sur l'article R. 833-1 du CJA, car le défaut de réponse à conclusions et à moyens dans l'ordonnance du 2-5-25 (violation de CJA R. 741-2) entache la décision d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

II. Sur la recevabilité de la requête en révision et de celle en rectification d'erreur matérielle.

4. La présente **requête en révision** est introduite dans le délai imparti de 2 mois, à compter de la découverte de l'irrégularité, soit **le 13 mai 2025** (voir date de lecture de la décision du 2-5-25 sur Télérecours), conformément à la jurisprudence constante sur le point de départ du délai en cas de recours en révision. Aussi selon [Ref ju 1](#) : '§ 133 L' article 834-1 du CJA détermine aujourd'hui trois cas d'ouverture du recours en révision : article R. 834-1 du Code de justice administrative " 1° Si elle a été rendue sur pièces fausses, 2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.' ;

Et selon la jurisprudence du Conseil d'État du 21-11-23 ([CE 21 nov. 2023, no 470308](#)), 'est fondé le recours en révision introduit à l'encontre d'une ordonnance refusant l'admission d'un pourvoi par application de l'alinéa 3 de l'article R. 822-5 du code (irrecevabilité pour défaut de ministère d'avocat) en méconnaissance de cette obligation'. Ce recours en révision de l'ordonnance du 2-5-25 [basée sur une irrecevabilité pour défaut du ministère d'avocat obtenue sans qu'aient été observées les dispositions du CJA relatives à la forme de l'ordonnance du 2-5-25 (violation de CJA R. 741-2) et des erreurs manifestes de droit affectant le bien-fondé de l'imposition de l'OMA dans le contexte particulier de cette affaire, et portant atteinte à mes droits fondamentaux] est donc recevable.

5. Et la **requête en rectification d'erreur matérielle** est aussi introduite dans le délai imparti de 2 mois, à compter de la notification de l'ordonnance du 2-5-25. Et selon [Ref ju 1](#) : '§ 175 La

jurisprudence retient comme erreur matérielle : un défaut de réponse à conclusions et à moyens (CE, 2 juill. 2001, n° 217632 JurisData n° 2001-062826 Dr. Adm. 2002, ...) ; et, ici, l'erreur matérielle mise en avant dans ce recours (le défaut de réponse à conclusions ..., violation de l'article R 741-2 du CJA) est *susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire*, donc cette requête en rectification d'erreur matérielle est recevable aussi.

6. De plus, si la demande d'AJ présentée au BAJ du CE pour ce recours était rejetée, l'obligation du ministère d'avocat (OMA) pour les recours en révision et en rectification d'erreur matérielle ne devrait pas être applicable à ces recours en révision et en rectification d'erreur matérielle dans le contexte particulier de cette affaire pour les mêmes raisons, qui font que l'OMA n'est pas applicable au pourvoi du 24-12-24, décrites ci-dessous.

III. Sur la dénaturation des conclusions du pourvoi du 24-12-24 et le défaut de réponse à conclusions et à moyens.

7. L'ordonnance du 2-5-25 ([PJ no 0](#)) présente (analyse) les demandes du pourvoi en cassation du 24-12-24 ([PJ no 1](#)) comme visant uniquement :

« 1°) d'annuler l'ordonnance de la cour administrative d'appel de Versailles du 11-12-24 ;
2°) statuant en référé, de faire droit à son appel. »

8. Or, le mémoire introductif du 24-12-24 ([PJ no 1](#)) comportait en premier lieu des conclusions autonomes et prioritaires, formulées ainsi **en page 1** [et se référant au no 11-16 (moyen 1) du pourvoi apportant plus de détails sur ces sujets] :

« **L'ordre d'examen des questions** de ce pourvoi est important pour garantir le droit à un procès équitable dans le contexte particulier de cette procédure et des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et des obligations du ministre d'avocat (OMAs), (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAs inconstitutionnelles, et (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs de 2015 et 2019, (i) qui n'ont **pas été opposées et pas transmises au procureur** de la république conformément à CPP 40 **par le CG91**, (ii) que j'ai signalées conformément à l'article 8 de la loi SAPIN II ([Pièce 5](#) no 7-19, 41-45 ; [Pièce 23](#), no 11-30, 32-58), et (iii) qui font de moi **un lanceur d'alerte** selon l'article 6 de la loi SAPIN II (no 23). »

« En effet, il est important de juger en premier que **l'imposition de l'obligation du ministère d'avocat** (OMA) en appel à la CAA (basée sur **CJA R811-7**) et en cassation devant le Conseil d'État (**CJA R821-3**) constitue *un traitement injuste* au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des article 6 et 13 de la CEDH, dans le contexte particulier de cette affaire, et **est donc nulle et non avenue** selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH (voir 1^{er} moyen de cassation, no 12-16). Et, dans le cas où cette demande serait rejetée, il est important de juger ensuite *la demande de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91, qui est présentée conformément à l'article 10-1 de la loi SAPIN II, et qui peut être présentée à tout moment de la procédure (no 32). »

9. Et, en Conclusion page 16 et 17, le pourvoi ([PJ no 1](#)) demandait, en premier et entre autres :

- de déclarer que l'imposition d'une OMA en appel (CJA R811-7) et en cassation (CJA R821-3), dans le contexte de cette affaire et de mon statut de lanceur d'alerte lié aux accusations contre l'AJ (...), **constitue un traitement injuste** selon l'article 10-1 de SAPIN II et **une violation des articles 6 et 13 de la CEDH**, et est **donc nulle et non avenue selon les article 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH** ;

- d'accorder la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91, basée sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II, pour me permettre d'être aidé par un avocat au Conseil d'État pour la présentation des 7 recours contre une mesure de représailles ;

-de déclarer le présent pourvoi recevable (ou *admis*) (voir no 1 plus haut).

10. En occultant intégralement (a) **ces conclusions prioritaires** du pourvoi en cassation, et (b) **l'obligation** du Conseil d'État de respecter (1) les droits à procès équitable (art. 6 de la CEDH) et à un recours effectif devant la justice (art. 13 de la CEDH) de tout requérant, et (2) les provisions des, - et protections accordées aux lanceurs d'alerte par les -, articles 6, 8, 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II, **l'ordonnance du 2 mai 2025 (PJ no 0) a violé R. 741-2 du CJA**, et **m'a privé (1) des droits** à un procès équitable (art. 6) et à un recours effectif (art. 13) garantis par la CEDH et (2) **des protections** accordées aux lanceurs d'alerte par les articles 6, 8, 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II ; **des irrégularités**, qui ont affecté le bien-fondé de l'imposition de l'OMA dans le contexte particulier de cette affaire, qui rentrent dans les cas d'ouverture du recours en révision prévus au no 3) de R. 834-1 du CJA, et qui justifient à elles seules la rétractation de l'ordonnance.

11. Pour bien comprendre la gravité de la faute commise par le Président de la 3ème Chambre (et les juridictions inférieurs), il faut étudier (à nouveau) en détail (**ou simplement rappeler**) le contexte particulier cette affaire [ou **procédure en référé provision** basée sur **3 recours contre une mesure de représailles** rendus possible par (a) l'article 10-1 de la loi SAPIN II et (b) le fait que je peux être considéré comme un lanceur d'alerte selon les articles 6 et 8 de la loi SAPIN II depuis l'amendement du 21 mars 2022 à cette loi SAPIN II, qui permet aux victimes des signalements faits d'être aussi considérées lanceurs d'alerte]. Mon statut de lanceur est basée sur 5 signalements différents dont, entre autres, **(a) le signalement** du fait que la loi sur l'aide juridictionnelle (AJ) et implicitement les obligations du ministère d'avocat sont inconstitutionnelles [« les obligations du ministère d'avocat sont conformes à la constitution parce que l'on a un système d'AJ, voir CJA 2014 Dalloz, l'article R 431-2 : '*l'Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*' ; ce qui implicitement veut dire que si le dispositif d'AJ est jugé inconstitutionnel (et par transitivité contraire à la CEDH), l'obligation du ministère d'avocat est contraire à l'article 16 de la Déclaration de 1789 duquel découle le droit à un recours effectif devant la justice, entre autres. », voir [demande d'AJ du 26-12-24](#)], **(b) le signalement** du fait que le vote en 1991 et le maintien frauduleux (par les politiciens et autres hauts responsables concernés) de la loi sur l'AJ (et des OMAs) depuis 30 ans (malgré les nombreux rapports parlementaires et autres mettant en avant les graves imperfections de la loi sur l'AJ) entraînent la commission d'*un crime contre l'humanité de persécution*, et **(c) le signalement** du fait que les juridictions suprêmes (CAA de Bordeaux, CE,

Conseil Constitutionnel et Cour de cassation) ont fraudé pour empêcher de juger sur le fond mes QPCs sur l'AJ de 2015 et de 2019 [voir le détail de ces signalements et du bien-fondé de mon statut de lanceur d'alerte dans, *entre autres*, appel CAA [Pièce 5](#) no 7-23, 46-51, et [Pièce 6](#) no 34-36, 52-55, pièces aussi jointes au référé provision].

12. **Ces 3 signalements** [qui sont basés sur de nombreuses preuves sérieuses présentées dans le cadre de la requête du 8-9-22 (voir, entre autres, appel CAA [Pièce 5](#) no 7-23, 46-51 ..., aussi jointe au référé) et du référé provision du 11-12-23 devant le TA (...), dont, entre autres le rapport parlementaire de 2014 soulignant que : *'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'* et que *'le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées'* ([demande d'AJ du 26-12-24](#) et requête du 8-9-22) ; nombreuses preuves qui n'ont pas été contredites par le défendeur, le CG91, ce qui dans ce genre de recours entraîne **une admission** par le défendeur du bien-fondé des arguments présentés (!)] **établissent** que la loi sur l'AJ et les obligations du ministère d'avocat (OMA) **sont** (ou **doivent être considérées**) pour ce recours inconstitutionnelles [même si elles n'ont pas été jugées comme telles à cause de fraudes présumées décrites dans le 3ème signalement, et dont le bien-fondé n'a pas été opposé non plus par le CG91], et cela au minimum jusqu'à ce que (- ou si -) le Conseil d'État juge (- ou ne juge pas -) que les preuves présentées dans le cadre des différents signalements faits ne sont pas suffisamment pertinentes, ce que le CE n'a pas fait dans le cadre du pourvoi et ce que les juridictions inférieurs (TA, CAA) n'ont pas fait non-plus. En utilisant l'OMA (CJA R. 821-3) pour justifier l'irrecevabilité du recours (pourvoi), le CE a utilisé **un texte de loi considéré comme inconstitutionnel pour ce recours** (de pourvoi en cassation), sans avoir avant cela jugé que les preuves, présentées pour établir que la loi sur l'AJ et les OMAs sont inconstitutionnelles, n'étaient pas pertinentes, ce qui a entaché la régularité du jugement. Cette faute est grave en raison, entre autres, du grand nombre de personnes concernées par le problème de l'inconstitutionnalité de l'AJ, et de la difficulté pour un pauvre non avocat de présenter les preuves justifiant le bien fondé des 3 signalements faits qui sont incontestables et non opposées [par exemple, et entre autres, pour l'inconstitutionnalité de l'AJ, même les représentants des avocats ont admis que la loi sur l'AJ ne payait pas suffisamment les avocats pour leur permettre de défendre efficacement les pauvres].

13. En plus, l'injustice grave, dont je suis victime, inclût aussi le refus du CE d'analyser le fait que, en 1ère instance, il n'y avait pas d'obligation du ministère d'avocat, et pourtant la Présidente de Chambre du TA de Versailles, qui a jugé le référé provision (voir ordonnance du 22-3-24, [PJ no 9](#)), a, elle aussi, refusé d'adresser les questions de faits et de droit présentées dans le référé provision [« **(1)** puis-je être considéré comme **un lanceur d'alerte** au sens des articles 6 et 8 de SAPIN II, entre autres, pour les accusations (a) portées contre l'AJ et les OMAs (le fait qu'elles sont inconstitutionnelles), (b) de fraudes des juridictions suprêmes (y compris du CE) lors des mes QPCs sur l'AJ de 2015 et 2019, et (c) de crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ (?), **et (2)** les arguments de fait et de droit établissant le bien fondé des accusations d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des OMAs et de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs sur l'AJ de 2015 et de 2019, qui n'ont pas été opposés par le CG91, sont-ils pertinents, bien-fondés ou sérieux (?) »] en dénaturant sciemment les faits et arguments

présentés dans le référé **(1) pour me forcer à aller en appel**, une procédure dans laquelle il y a une OMA ; **(2) pour permettre (a) au BAJ** de Versailles et à la Présidente de la CAA de rejeter la demande d'AJ sans adresser le fond du dossier, et (b) à la Présidente de Chambre de la CAA de Versailles de ne pas juger le fond de la procédure en référé, et d'utiliser injustement l'OMA en appel pour rejeter l'appel et le référé provision [voir décisions de la procédure d'appel, BAJ [PJ no 8](#), Pres CAA [PJ no 7](#), Pres Ch CAA [PJ no 5](#) , et voir aussi BAJ CE [PJ no 3](#) , Pres. Sec. Cont. [PJ no 4](#)], **et (3) pour** ne pas avoir à admettre que les arguments supportant le fait que l'AJ et les OMAs sont inconstitutionnelles, sont bien-fondés. Les fautes commises par les 3 niveaux de juridiction sont particulièrement graves (a) quand on connaît la difficulté de présenter un tel recours pour un pauvre (pour moi la présentation du référé provision représente **des années de travail**, et bien plus que les 2 ans et demi depuis le dépôt de la requête du 8-9-22) et, encore une fois, (b) en raison du grand nombre de personnes concernées ou affectées par les problèmes de l'AJ et des OMAs [le fait qu'elles sont inconstitutionnelles, et le fait que les droits à un procès équitable (art. 6 CEDH) et à un recours effectif devant la justice (art. 13 CEDH) des pauvres sont violés aussi par les BAJs, qui ne jugent pas les demandes d'AJ en se basant sur le fond du dossier].

14. La violation de CJA R. 741-2 et les erreurs manifestes de droit liées à cette irrégularité, qui ont permis de juger le pourvoi irrecevable et non admis, font que ce recours en révision est bien fondé.

15. Et pour ce qui est du recours en rectification d'erreur matérielle, il apparaît clairement que le **défaut de réponse à conclusions et à moyens** (le fait d'avoir occulté les demandes autonomes et prioritaires et moyens concernant le jugement de l'imposition d'une OMA nulle et non-avenue, et la demande de provision pour frais de l'instance) **a eu une influence sur le jugement** du pourvoi irrecevable et non admis car, dans le contexte de l'affaire, le pourvoi aurait dû être jugé recevable et admis comme on vient de le voir, et cela va être confirmé maintenant.

IV. Sur l'erreur de droit manifeste dans l'application de l'article R. 822-5 du CJA.

16. L'ordonnance du 2 mai 2025 ([PJ no 0](#)) affirme que le pourvoi, faute d'avoir été présenté par un avocat, « ne peut être admis » et que '*aucun texte ne dispense un tel pourvoi en cassation de l'obligation du ministère d'avocat*'.

17. Or, l'article R. 822-5 du CJA dispose que :

« Lorsque le pourvoi en cassation est irrecevable pour défaut du ministère d'avocat [...], le président de la chambre **peut** décider par ordonnance de ne pas l'admettre. » [et l'article R. 612-1 utilisé aussi dans l'ordonnance du 2-5-25 explique « *Toutefois, la juridiction d'appel ou de cassation **peut** rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5* » ; l'article R. 222-1 utilisé par les cours d'appel sur ce même sujet utilise aussi le verbe pouvoir (*peuvent*).].

18. L'emploi du verbe **pouvoir**, « peut », implique **une faculté, non une obligation**. Le président **(1) dispose d'un pouvoir d'appréciation** tenant notamment aux circonstances particulières de l'affaire, et **(2) a une obligation de respecter (a) les droits** à un procès équitable (art. 6) et à un recours effectif (art. 13) **de la CEDH** de tous les justiciables (y compris les pauvres), et **(b) les provisions et protections renforcées** des articles 6, 8, 10-1 et 12-1 **de la Loi SAPIN II** accordées aux lanceurs d'alerte, et, en particulier ici, il devait prendre en compte :

- **l'impossibilité pour moi (1) soit d'obtenir l'aide juridictionnelle** de la part des BAJs [à cause de possibles représailles ou autres traitements injustes liés mes accusations contre l'AJ (et contre ceux qui la font fonctionner comme les BAJs et les avocats) comme cela a été le cas en appel devant le BAJ de la CAA de Versailles (qui a sciemment refusé d'adresser les questions de fait et de droit de ma requête en référé) ; **mes accusations** contre l'AJ et les BAJs **ont été jugées pertinentes** par le rapport parlementaire sur l'AJ de 2014 qui souligne : '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier (de demande d'AJ), alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'*], **(2) soit d'obtenir une aide efficace** d'un avocat d'AJ si un avocat est désigné [comme cela a été le cas avec l'avocate désignée au TA de Versailles ; voir aussi rapport parlementaire de 2014 sur ce sujet : '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'], **en raison notamment des conflits d'intérêt** que créent (aux juges des BAJ et aux avocats) les accusations portées ou signalements faits (a) d'inconstitutionnalité de l'AJ, (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMA inconstitutionnelles, (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs de 2015 et 2019, et (d) *de recel de crime contre l'humanité* par les avocats (...)

- **l'atteinte portée à mes droits fondamentaux** (accès au juge, droit à un recours effectif, égalité des armes) par l'imposition d'une OMA inconstitutionnelle pour ce recours (surtout après les fautes commises par les juridictions inférieures qui n'ont pas **non-plus** jugé le fond de mes recours) ;

- **ma qualité de lanceur d'alerte** bénéficiant de la protection renforcée de la loi Sapin II qui me donne droit, entre autres, a *une provision pour frais de l'instance* pour me permettre de faire aider par un avocat payé des honoraires normaux (et non les honoraires insuffisants payés par l'AJ).

19. En ne faisant aucun usage de cette marge d'appréciation, et en ne répondant à aucune des demandes préalables soulevées, le Conseil d'État a utilisé une OMA inconstitutionnelle (ou qui doit-être considérée comme telle) pour ce recours et **a méconnu ses obligations** découlant des articles R. 741-2 du CJA, 6 et 13 de la CEDH, et 6, 8, 10-1 et 12-1 de la loi Sapin II. Il s'ensuit des erreurs de droit manifestes, justifiant également la révision de l'ordonnance du 2-5-25, le recours en rectification d'erreur matérielle et la rétractation de l'ordonnance du 2-5-25.

V. Conclusions

20. En conséquence, il est demandé au Conseil d'État :

1. de déclarer que **l'imposition d'une OMA** (CJA R. 821-3) pour ces recours (en révision et en rectification d'erreur matérielle) devant le CE (CJA R. 834-1, R. 833-1) **dans le contexte particulier** (a) de cette affaire et (b)

de mon statut de lanceur d'alerte [lié aux accusations portées ou signalements faits : (a) le signalement du fait que la loi sur l'AJ et implicitement les OMA sont inconstitutionnelles, (b) le signalement du fait que le vote en 1991 et le maintien frauduleux de la loi sur l'AJ (et des OMA) depuis 30 ans entraînent la commission d'*un crime contre l'humanité de persécution*, et (c) le signalement du fait que les juridictions suprêmes ont fraudé pour empêcher de juger sur le fond mes QPCs sur l'AJ de 2015 et de 2019], **constitue un traitement injuste** selon l'article 10-1 de SAPIN II et **une violation des articles 6 et 13 de la CEDH**, et est **donc nulle et non avenue selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH** (si l'aide juridictionnelle n'est pas accordée) ;

2. d'admettre le recours en révision et subsidiairement celui en rectification d'erreur matérielle ;

3. de déclarer l'ordonnance du 2-5-25 **non-avenue** car elle a été rendue sans qu'aient été observées les dispositions du CJA relatives à la forme de (violation de CJA R. 741-2) et elle met en avant plusieurs erreurs de droit manifestes sur le sujet de l'imposition d'une OMA portant atteinte à mes droits fondamentaux, et subsidiairement car l'erreur matérielle (défaut de réponses à conclusions et à moyens liée à la violation de R 741-2) a entraîné plusieurs erreurs de droit manifestes et a influencé le jugement (l'ordonnance du 2 mai 2025 rendue sous le n° 500010) ;

4. de rétracter ladite ordonnance ;

5. de réexaminer le pourvoi du 24 décembre 2024, en tenant compte :

◦ de la violation manifeste des articles 6 et 13 de la CEDH liée à l'imposition d'une OMA dans le contexte particulier de cette affaire ;

◦ des protections accordées aux lanceurs d'alerte par les articles 10-1 et 12-1 de la loi Sapin II ;

◦ du caractère discrétionnaire de l'article R. 822-5 CJA (et R. 612-1, R. 222-1,) ;

◦ des demandes prioritaires de nullité de l'OMA, et de provision pour frais de l'instance.

Et bien sûr aussi, statuant à nouveau sur mon pourvoi :

- de casser et d'annuler l'ordonnances du 11-12-24 N° **24VE00874** ;

- d'annuler l'ordonnance du 22-3-24 du TA (no 2310200) rejetant le référé provision, et

- de faire droit à ma demande [de condamner le Département de l'Essonne au versement d'une provision de 200 000 euros (deux cent mille euros, pouvant aller jusqu'à 1,5 millions d'euros, *la fraction du montant de la reconstitution de carrière qui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant*) sur la reconstitution de carrière (représentant 1 835 380 euros environ) en application de l'article R. 541-1 du CJA].

Fait à Poitiers le 28 mai 2025,

Pierre Geneviev

Ref ju 1 : JurisClasseur Administratif, Fasc. 1108 : Voies de rétractation et autres voies de recours hors appel et cassation. 1ère publication : 1-9-23, dernière mise à jour : 11-9-24, [http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/FASC11_3-voie-recours-special-opposition-revision.pdf].

Pièces jointes : PJ no 0 : Ordonnance attaquée du 2-5-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-CE-rejet-refere-vs-CG91-2-5-25.pdf>].

PJ no 1 : Pourvoi en cassation du 24-12-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/pourvoi-cass-CE-refere-VS-CG91-23-12-24-TR.pdf>].

PJ no 2 : Notification de l'ordonnance du 2-5-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/notif-dec-CE-rejet-refere-vs-CG91-2-5-25.pdf>].

PJ no 3 : Décision du BAJ du CE du 8-1-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-CE-BAJ-rejet-AJ-refere-VS-CG91-8-1-25.pdf>].

PJ no 4 : Décision du Président de la section du contentieux du 6-3-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-Pres-CE-sc-appeal-rejet-AJ-6-3-25.pdf>].

PJ no 5 : Ordonnance du 11-12-24, CAA de Versailles; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ordonnance-CAA-rejet-appeal-refere-11-12-24.pdf>].

PJ no 6 : Notification de l'ordonnance du 11-12-24 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/notification-ordonnance-CAA-Ver-Refere-11-12-24.pdf>].

PJ no 7 : Ordonnance du 29-11-24 rejetant la demande d'AJ ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/ordonnance-rejet-appeal-Dec-BAJ-Ver29-11-24.pdf>].

PJ no 8 : Décision de rejet du BAJ de Versailles du 3-9-24 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/dec-rejet-dem-AJ-ref-prov-CAA-ver-3-9-24.pdf>].

PJ no 9 : Ordonnance du TA sur le référé provision du 22-3-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Dec-rejet-refere-provision-TA-Ver-22-3-24.pdf>].

PJ no 10 : Demande d'AJ envoyée au BAJ du CE du 28-5-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-no5-ref-pro-revision-CE-28-5-25.pdf>].